

l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 33 216 629 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2000-2001, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34331

Gouvernement du Québec

### **Décret 710-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT une entente entre le Laboratoire central des ponts et chaussées de France et le ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, ci-après appelé le LCPC, est un établissement public à caractère scientifique et technologique avec lequel le ministre des Transports entretient des liens sur le plan de la recherche et du développement technologique;

ATTENDU QUE le LCPC et le ministère des Transports ont chacun mis au point, sur certaines bases communes, une méthode de formulation des matériaux de chaussées bitumineux adaptée aux conditions spécifiques de climat et de trafic routier de chacun des deux pays;

ATTENDU QUE, dans le contexte de l'adoption en Europe de spécifications harmonisées relatives aux matériaux de chaussée, d'une part et, d'autre part, de la diffusion à partir des États-Unis de la méthode de for-

mulation appelée « Superpave », il est apparu utile, pour le LCPC et le ministère, de pouvoir comparer les diverses méthodes de formulation et d'en connaître les limites d'application;

ATTENDU QUE pour ce faire, le LCPC et le ministère ont décidé d'une collaboration scientifique fondée sur la réalisation d'une expérimentation conçue en commun permettant de tester, dans des conditions de site, de climat et de chargement différentes, des matériaux de chaussées formulés à partir des mêmes constituants, mais élaborés selon la méthode adoptée par chaque pays;

ATTENDU QUE cette expérimentation sera réalisée avec la collaboration de la société américaine Heritage Research Group avec laquelle le LCPC doit conclure une entente;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente afin de concrétiser le projet de recherche sur la performance de couches de surface en enrobés bitumineux formulées selon diverses approches;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Laboratoire central des ponts et chaussées de France, relative à la participation du ministère des Transports à un projet de recherche sur la performance de couches de surface en enrobés bitumineux formulées selon diverses approches, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34332